

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-16-1239

N°S3IC : 31-01089

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 17 mai
2016 complétée le 13 juillet 2016

Bordeaux, le 19 DEC. 2016

Établissement concerné :

Société DISCAC

ZAE d'Anglumeau

place d'Uchamps

33 450 IZON

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis par bordereau du 17 novembre 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2016 et complétée le 13 juillet 2016 par la société DISCAC à IZON ayant pour objet la création d'une usine de fabrication de meubles. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à compléter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CoDERST.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : DISCAC
Siège social : 13 avenue de la Résistance 33 310 LORMONT
Adresse du site : ZAE d'Anglumeau, place d'Uchamps 33 450 IZON
Statut juridique : SA
N° de SIRET : 352 877 013 00040
Nom et qualité du demandeur : M. GAUCHET – Gérant de la société

1.2. L'HISTORIQUE DU SITE

La société DISCAC est une société française qui fabrique des meubles de cuisines et de salles de bains. Elle exploite actuellement 2 sites de production, soumis à déclaration, en Gironde (à Lormont et Saint-Loubès).

Dans le cadre de son développement, cette société souhaite réunir ces 2 sites en un seul établissement, situé à Izon, qui sera soumis au régime de l'enregistrement.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. LE PROJET

Le projet comprend une usine de fabrication de 15 200 m² implantée sur un terrain d'environ 45000 m².

Le bâtiment sera principalement constitué de la manière suivante :

LOCAL / CELLULE	SURFACE
Cellule de stockage de matières combustibles en mélange (cellule 1)	3 000 m ²
Cellule de stockage de bois et de travail du bois (cellule 2)	2 820 m ² (stockage bois) + 2 400 m ² (travail bois) = 5 220 m ²
Local de charge	152 m ²
Local TGBT	13,5 m ²
Local technique	13,5 m ²
Zone assemblage	3 435 m ² , dont 500 m ² dédiés à la personnalisation
Zone expédition (6 quais d'expédition)	2 000 m ²
Bureaux (R+1)	590 m ² au RDC et 755 m ² au R+1
Surface totale du bâtiment	14 776 m²

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet est situé sur la parcelle cadastrale BE66 de la commune d'Izon.

2.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ

Par courrier du 21 juin 2016, la société DISCAC a proposé à la Communauté de Communes du Sud Libournais un usage futur du site de type industriel. Par courrier du 7 juillet 2016, le Président de la Communauté de Communes du Sud Libournais a émis un avis favorable à cette proposition.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 450 kW	E
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la	- Zone de stockage de matières premières : 3 000 m ² sur une hauteur de 12,5 m - Zone de stockage de bois : 2 820 m ²	E

	présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	sur une hauteur de 12,5 m Volume total de l'entrepôt : 72 750 m ³ Quantité totale de matières combustibles présentes dans l'établissement : environ 1 200 tonnes	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de bois stocké : 1 200 m ³ (cellule 2)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance du courant continu : 130 kW	D

Conformément à la circulaire du 21 juin 2000 et à la fiche question/réponse n°12005-SRT, du 21 décembre 2012, du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le classement 1510 est basé sur « la quantité totale de matières combustibles présentes dans l'installation », à savoir environ 1 200 tonnes (environ 906 tonnes de bois, 125 tonnes de métal et verre, et 92 tonnes de plastique et carton). Toutefois, la cellule 2 contenant uniquement des stockages relevant de la rubrique 1532, les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 ne lui sont pas applicables. Néanmoins, des prescriptions particulières lui seront imposées.

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Izon, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Vayres ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac a émis un avis favorable sur le projet de la société DISCAC, le 6 octobre 2016.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016. Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société DISCAC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié que les parties communes de l'établissement ainsi que la cellule 1 (stockage de matières combustibles) respectent l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement. Comme indiqué ci-dessus, l'arrêté précité ne s'applique pas à la cellule 2 (stockage de bois et travail du bois) car il sera uniquement autorisé à stocker des matières de type 1532 dans cette cellule.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, relatif à la rubrique 1510, ne s'applique pas non plus à la zone d'assemblage et de personnalisation et aux quais, car ce sont des zones d'encours, c'est-à-dire :

- la durée de stockage dans ces zones ne dépasse pas 12 heures,
- aucun stockage n'est autorisé pendant la nuit et quand il n'y a pas d'activité sur le site.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est situé en zone 1AU/ux du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Izon qui a été approuvé le 3 octobre 2012, ce qui correspond à la zone à urbaniser. Seules les installations classées de type carrières sont interdites dans cette zone.

Par conséquent, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant mentionne dans son dossier la compatibilité de son projet avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Nappes profondes de Gironde et le Plan de Protection de l'Atmosphère.

6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Par courrier du 30 septembre 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les commentaires suivants sur le projet :

Remarques du SDIS	Réponse de l'exploitant ou de l'inspection
Les aires de mise en station d'échelles ne sont pas correctement positionnées. Il convient de place les 4 aires de mise en station au droit des extrémités des 2 murs coupe-feu.	Il s'agit d'une erreur de plan. Les aires de mise en station d'échelles seront correctement positionnées.
La défense extérieure n'est actuellement pas suffisante, il reste un déficit hydraulique de 835 m ³ .	Voir article 2.1.2 du projet d'arrêté.
Le pétitionnaire devra prendre attache avec le Bureau « Risques Industriels » du Groupement Opération Prévision du SDIS pour lui présenter les emplacements des différents hydrants et des éventuelles réserves.	Voir article 2.1.2 du projet d'arrêté.

Il est à noter que le principal risque identifié pour cet établissement est l'incendie des stockages de bois et des stockages de matières combustibles. Ces incendies ont été modélisés à l'aide de l'outil FLUMILOG. Les résultats des modélisations montrent que les effets thermiques de ces incendies restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

6.3. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.3.1. Prescriptions relatives à la cellule 2 (stockage et travail du bois)

Comme indiqué précédemment, la cellule 2 ne pourra contenir que des matières de type 1532. De plus, l'organisation des stockages de bois mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement, et qui a servi d'hypothèses pour la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie, a été imposé dans le projet d'arrêté.

6.3.2. Prescriptions relatives à la zone d'assemblage et de personnalisation et aux quais

Comme indiqué précédemment, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans cette cellule au-delà de 12 heures. Par ailleurs, quand il n'y a pas d'activité sur site, les stockages ne doivent pas être présents. En particulier la nuit, les zones doivent être libres de tout stockage.

6.3.3. Prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été réglementés dans le projet d'arrêté préfectoral, et notamment le débit et le volume d'eau d'extinction qui doivent être disponibles en cas d'incendie. Par ailleurs, il a été prescrit de consulter le SDIS pour l'implantation des réserves incendie et la réalisation d'un essai des réserves en début d'exploitation.

7. CONCLUSION

La société DISCAC a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une usine de fabrication de meubles sur la commune d'Izon.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'ajout de prescriptions aux prescriptions générales tel que décrit ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17. Aussi, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

